Séance 2 : L’inexécution du contrat

Rappel de cours :

Le contrat, **valablement conclu** doit-être exécuté (Article 1131, alinéa 1er anc, et 1103 nouveau) par les parties, elles ne peuvent revenir sur ses stipulations à moins d’y consentir mutuellement (*mutuus dicensus*, article 1134 alinéa 2, nouvellement article 1193 alinéa 2) ou d’en être autorisé par la loi.

On parle donc d’inexécution du contrat en cas de **défaut d’exécution** ou de **mauvaise exécution** par l’une ou l’autre des parties, des obligations convenues.

Dans ce cas, le droit reconnaît la possibilité pour la victime d’obtenir réparation en engageant la **responsabilité civile contractuelle**.

Ses modalités de mise en œuvre varient selon la nature des obligations convenues, mais de manière générale 3 conditions préalables sont à réunir :

La caractérisation d’une **faute, d’un préjudice et d’un lien de causalité** unissant les deux.

Selon la nature des obligations, la sanction de l’inexécution varie :

Rappel sur le contenu de la distinction classique obligation de moyen (article 1137 ancien) et de résultat (article 1147 ancien) proposée par **R. Demogue**: obligation de moyen = charge de la preuve incombe à la victime, obligation de résultat = présomption de faute si résultat escompté non obtenu.

Distinction peu utile à développer car non consacrée dans l’Ordonnance de 2016 (article 1250 du projet)

Avant la réforme : distinction selon la nature de l’obligation (faire, pas faire, donner article 1142 et suivants) conditionnant la sanction à appliquer.

Après la réforme régime de l’inexécution aux articles 1217 et suivants du Code civil. L’exécution forcée en nature est devenue le principe (article 1221 du Code civil). Sauf si elle est impossible (dommages intérêts).

L’inexécution n’est pas toujours sanctionnée, la loi prévoit des causes d’exonération.

Avant la réforme : article 1148 et suivants avec une distinction force majeure et cas fortuit.

Seront analysés dans l’arrêt.

Après réforme : régime de l’inexécution aux articles 1217 et suivants du code civil.

La distinction force majeure et cas fortuit est supprimée (article 1218 du code civil)

Les faits :

* Monsieur X, acheteur, commande à Monsieur Y, vendeur, une machine pour les besoins de son activité professionnelle.
* En raison de l’état de santé du vendeur, la livraison n’a as lieue.
* Les parties conviennent d’une nouvelle date de livraison.
* Le vendeur est diagnostiqué du cancer et en décède.
* La machine n’est pas livrée.

La procédure/prétentions :

* L’acquéreur assigne les ayants-droits du défunt en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts selon le moyen de l’inexécution du contrat pour défaut de livraison, devant une juridiction de première instance.
* La juridiction rejette la demande de l’acquéreur.
* L’acquéreur interjette appel.
* La Cour d’appel de Douai rend, le 12 Novembre 2001 un arrêt confirmatif et rejette la demande de dommages-intérêts au motif que la maladie du vendeur revêt un caractère imprévisible, caractéristique d’un cas de force majeur.
* L’acquéreur forme un pourvoi en cassation.
* Le 14 Avril 2006, La Cour de cassation réunie en Assemblée plénière rejette le pourvoi.

Problème de droit :

L’inexécution du contrat en raison du décès du débiteur permet-il de caractériser un cas de force majeur justifiant celle-ci ?

Solution de droit :

« Mais attendu qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ; qu'il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d'exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure ; qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que seul Michel Y... était en mesure de réaliser la machine et qu'il s'en était trouvé empêché par son incapacité temporaire partielle puis par la maladie ayant entraîné son décès, que l'incapacité physique résultant de l'infection et de la maladie grave survenues après la conclusion du contrat présentait un caractère imprévisible et que la chronologie des faits ainsi que les attestations relatant la dégradation brutale de son état de santé faisaient la preuve d'une maladie irrésistible, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces circonstances étaient constitutives d'un cas de force majeure »

1. Le rappel (bienvenu pour les poètes) de la mise en œuvre des causes d’exonération de responsabilité
2. La recherche (préalable) de l’existence d’un cas de force majeur ou d’un cas fortuit

Les juges commencent par énoncer le contenu du régime « lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit »

* Rappeler le triptyque d’engagement de la responsabilité. Les causes d’exonération ont pour fonction de supprimer le lien de causalité, empêchant l’engagement de la responsabilité.
* Il convient donc de rappeler le contenu de la règle de l’article 1148 ancien du Code civil.
* Rappeler les différentes causes d’exonération : fait du tiers, cas fortuit et force majeure

Les deux dernières faisant l’objet de notre étude et étant marqué par une différence fondée traditionnellement sur le critère d’extériorité mais les deux restent des causes d’exonération (totale ou partielle) de responsabilité.

Les conditions sont par principe cumulatives :

**Irrésistible** : L’exécution de l’obligation par le débiteur est impossible, il est dans l’incapacité la plus absolue de s’acquitter de son obligation.

**Imprévisible** : Le débiteur de l’obligation n’était pas en capacité de savoir que l’exécution de son obligation serait impossible (faire le lien avec l’arrêt ce critère est apprécié au moment de la formation du contrat)

Son appréciation se fait de manière relative : pour illustration :

André TUNC : "rien n’est complètement imprévisible. Les risques sont partout, avec un certain pourcentage. Quand on dit que le fait d’un tiers était imprévisible, on veut dire qu’on n’avait pas à le prévoir ; ou, plus exactement, que même si on avait pu le prévoir, ses chances de réalisation étaient si faibles qu’on pouvait le négliger. Mais il faut bien agir, il faut circuler (...). Or c’est à tout carrefour qu’un enfant ou un animal peut être caché, qui va se jeter sur la route pour la traverser (...). En réalité, ce n’est pas la prévisibilité que l’on envisage, mais la probabilité pour un gardien diligent. Le juge doit rechercher si le conducteur a donné au risque, en soi prévisible, un coefficient de réalisation suffisant et s’il lui était facile, d’autre part, de diminuer ou de supprimer ce risque (...)".

**Extérieur** : L’événement n’est pas imputable à l’auteur du préjudice, il est indépendant de sa volonté. (ex : catastrophes naturelles, guerres[[1]](#footnote-1))

**L’appréciation de ces conditions fait l’objet d’une jurisprudence fluctuante.**

1. L’affirmation du caractère cumulatif des conditions

La caractérisation de la force majeure a longtemps varié selon les juridictions, il s’agit d’un concept flou source d’insécurité juridique.

Illustrations :

1ère civ 9 mars 1994, les juges ont considéré que *«*si l’irrésistibilité de l’événement est, à elle seule, constitutive de la force majeure, lorsque sa prévision ne saurait permettre d’en empêcher les effets, encore faut-il que le débiteur ait pris toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de cet événement*»*

Puis, dans un arrêt du 13 juillet 2000, la Cour de cassation a de nouveau exigé que, pour être caractérisée, la force majeure soit cumulativement irrésistible et imprévisible *(*Cass. 2e civ., 13 juill. 2000, n° 98-21.530*).*

Un nouveau revirement dans un arrêt de la 1ère Civ du 6 novembre 2002, en affirmant que *«*la seule irrésistibilité de l’événement caractérise la force majeure *» (*Cass. 1re civ., 6 nov. 2002, n° 99-21.203*).*

Ce sont plusieurs arrêts d’Assemblée plénière (dont le notre) du 14 avril 2006 qui viennent trancher en considérant que :

*«*il n’y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d’une force majeure ou d’un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ; qu’il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d’exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d’un cas de force majeure*»*

**La caractérisation de la force majeure suppose qu’elle remplisse les conditions – cumulatives – d’irrésistibilité et d’imprévisibilité**.

Critique sur l’importance du critère d’extériorité.

II. La justification (critiquable) de l’inexécution du contrat du débiteur

1. La réorganisation des conditions d’application de la force majeure

Appréciation **in concreto** des conditions

Rappel du moment d’appréciation des conditions : lors de la conclusion du contrat

L’appréciation du critère d’extériorité est revisitée. La maladie correspond à une cause d’exonération mais elle n’est pas externe à l’agent.

Pour illustration : 1ère Civ., 10 février 1998, concernant la maladie d’un élève justifiant une exonération.

Mais, en sens contraire de la maladie non exonératoire : cf. : cass. 1ère Civ., 23 janvier 1968 (arrêt isolé)

L’extériorité ne semble donc plus être une condition nécessaire de la caractérisation de la force majeure.

Solution critiquable car la réforme du droit des obligations, à l’article 1218 du Code civil reprend ce critère sous la formule « **Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu’un événement échappant au contrôle du débiteur**, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l’exécution de son obligation par le débiteur. »

1. L’assimilation controversée du régime de la force majeure et du cas fortuit

Cette partie est davantage consacrée en une critique générale de l’arrêt.

Les juges affirment que « la chronologie des faits ainsi que les attestations relatant la dégradation brutale de son état de santé faisaient la preuve d'une maladie irrésistible, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces circonstances étaient constitutives d'un cas de force majeure

Les juges finalisent leur raisonnement en se focalisant sur le critère d’irrésistibilité.

Voici l’avis de l’avocat général de la Cour de cassation M. De Gouttes sur cette condition : «  elle consiste en une appréciation du comportement de l’individu "pendant la réalisation" de l’événement. Il faut que la personne concernée ait été dans l’impossibilité d’agir autrement qu’elle l’a fait. Il faut que l’événement la laisse impuissante [(35)](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/avis_avocat_general_8723.html#N_35_). La doctrine recourt également, à cet égard, à la notion d’événement "inévitable" ou "insurmontable".

C’est donc à une appréciation "in concreto" de l’irrésistibilité que se livre la jurisprudence, en recherchant si l’événement a engendré ou non pour le sujet une impossibilité d’exécuter l’obligation ou d’éviter la réalisation du dommage [(38)](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/assemblee_pleniere_22/avis_avocat_general_8723.html#N_38_) et en vérifiant si un individu moyen, placé dans les mêmes circonstances, aurait pu résister et surmonter l’obstacle.

L’évolution récente de la jurisprudence tend d’ailleurs à faire de l’événement "irrésistible" le critère sinon unique, du moins central de la force majeure. Tel est le cas notamment de la première chambre civile, mais aussi de la chambre commerciale de la Cour de cassation , pour lesquelles "l’irrésistibilité de l’événement est, à elle seule, constitutive de la force majeure, lorsque sa prévision ne saurait permettre d’en empêcher les effets". Il se peut en effet qu’un événement soit irrésistible bien que l’événement ait été normalement prévisible, lorsque sa réalisation ou ses effets sont inévitables en dépit des précautions nécessaires qui ont été prises »

On observe une focalisation contraire à la loi des juges sur la condition d’irrésistibilité. Focalisation n’ayant pourtant pas fait l’objet de la codification issue de la réforme qui supprime la référence au cas fortuit mais qui pour autant continue de consacrer le critère d’extériorité.

1. Voir en ce sens cass., 2ème Civ., 21 janvier 1981, JCP 1982 - II- 19814 ; 6 janvier 1982, Bull., n° 3 ; cass., 1ère Civ., 7 juillet 1998, Defresnois 1999.544 ; cass., 3ème Civ., 11 mai 1994 , Bull., n° 94 ; 7 juin 1989, Bull., n° 128. Et Cf. : cass., Com., 16 mars 1999, Contrats conc. consom. 1999 n° 86 ; cass., requ., 25 janvier 1922 - DP 1922-1-71 [↑](#footnote-ref-1)